

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 4 septembre 2020

Note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relative au bilan de la qualité de l'air en France en 2019

L'Anses a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du Code de la santé publique).

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a reçu, et date du 6 août 2020 du ministère de la transition écologique, une demande d'avis (cf. annexe) sur le Bilan de la qualité de l'air en France en 2019. L'article L 221-6 du Code de l'environnement dispose en effet « *que L'Etat publie chaque année [...] un rapport sur la qualité de l'air, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement et les risques qui en résultent. [...]. Ce rapport [est] soumis à l'avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail* ».

En réponse à cette demande, l'Anses formule les observations ci-dessous.

L'Agence note que le bilan de la qualité de l'air en 2019 est présenté sous la forme d'un document synthétique d'une quarantaine de pages.

Une synthèse des principales évolutions de la pollution de l'air de 2000 à 2019 et les faits marquants de 2019 sont présentés dans ce document, qui renvoie par ailleurs à un certain nombre de ressources en ligne, entre autres sur le site internet du ministère de la transition écologique, pour en savoir plus sur des aspects spécifiques.



Remarque générale :

L'Anses note que conformément aux recommandations antérieures l'adjectif « sanitaire » n'est plus associé aux termes « seuil » ou « norme » dans le bilan annuel 2019, En effet, le document ne fait référence qu'aux seuils ou normes fixés par la réglementation européenne et/ou française ; si les seuils/normes définis dans la réglementation se basent sur les connaissances disponibles en matière d'effets sur la santé des polluants considérés, ils résultent néanmoins de décisions prises en intégrant d'autres considérations d'analyse et de gestion du risque, et ne peuvent donc être qualifiés *stricto sensu* de « sanitaire ».

L'Anses note par ailleurs que la précision « seuils/normes **réglementaires** de qualité de l'air pour la protection de la santé » à chaque fois qu'il est fait référence dans le document aux seuils/normes réglementaires en vigueur, telle que recommandé par l'agence dans ses observations antérieures, est bien appliquée.

Avant-propos (page 4)

Le second paragraphe indique que « *Ce bilan répond à l'obligation faite à l'Etat de publier chaque année un rapport portant sur la qualité de l'air en France, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement* ».

Il serait utile de préciser ici que ce même bilan ne concerne que les polluants dont la surveillance dans l'air ambiant est réglementée. En effet, la qualité de l'air ambiant est affectée par d'autres polluants que ceux dont la réglementation prescrit une surveillance systématique. Depuis plusieurs années déjà, la présence de pesticides dans l'air fait l'objet de campagnes de mesure au sein des différents territoires, et une campagne nationale exploratoire des pesticides dans l'air s'est tenue en grande partie sur l'année 2019 ; les pollens et moisissures présents dans l'air extérieur sont mesurés par un réseau de capteurs géré par le Réseau National de Surveillance Aéro-biologique (RNSA), et d'autres polluants peuvent également être mesurés ponctuellement par les AASQA et/ou faire l'objet de recommandation de surveillance, comme cela était par ailleurs le cas dans l'avis de l'Anses de 2018 relatif aux polluants émergents dans l'air ambiant. Ainsi, l'ensemble des acteurs et le public sont désormais largement conscients de ces autres polluants de l'air, dont il n'est pas présenté ici d'état des lieux sur la base des mesures disponibles. L'appellation « Bilan de la qualité de l'air » devrait donc, a minima, être accompagnée d'une précision indiquant que celui-ci est documenté pour les polluants dont la surveillance est réglementée. Néanmoins, le ministère en charge de la qualité de l'air gagnerait à mettre en évidence, à travers ce bilan (par ex. par des encadrés, des encarts, ...) quelques faits marquants relatifs à ces investigations et campagnes menées au-delà du périmètre réglementé.

Partie 1 (pages 5 à 15)

Dans cette partie sont présentées les évolutions des émissions de certains polluants ainsi que celles des concentrations mesurées dans l'air ambiant, de 2000 à 2019.

Page 6 :

Il est écrit : « *Des gaz et des particules sont rejetés directement dans l'atmosphère par des activités humaines, telles que les transports, l'industrie, le chauffage résidentiel ou l'agriculture, mais également par des phénomènes naturels comme les éruptions volcaniques, les feux de forêts, les embruns marins ou encore des brumes de sables.* »



L'Agence suggère de supprimer « les feux de forêts » parmi les phénomènes d'origine exclusivement naturelle identifiés comme pouvant être à l'origine de rejets de gaz et particules dans l'atmosphère. Un certain nombre de feux de forêts survenus en 2019 en France ont en effet une origine humaine associée à des actes volontaires/ criminels.

Page 8 :

- Dans le texte, il est indiqué que les émissions d'ammoniac (NH₃) ont diminué faiblement depuis 2000 (-8,5%). Au vu du graphique 1, il serait plus complet d'indiquer qu'elles ne diminuent plus depuis 2006 et qu'un plateau s'observe.
- Dans le paragraphe suivant il est écrit « *Le lien entre émissions et concentrations n'est donc pas proportionnel, notamment pour la production d'O₃ et de particules.* ». Le fait d'indiquer « notamment pour la production d'O₃ » induit qu'il existerait des émissions d'O₃, ce qui n'est pas le cas, l'O₃ étant un polluant formé secondairement dans l'atmosphère.

Page 10 :

- Dans le chapitre intitulé « *Le nombre d'agglomérations avec des dépassements de seuils réglementaires pour la protection de la santé à long terme diminue pour le NO₂ et les particules* » :
 - Les deux paragraphes relatifs au NO₂ et aux PM₁₀ évoquent, respectivement pour chacun de ces 2 polluants, des seuils réglementaires. Cette mention indiquée au pluriel interroge : de quels seuils réglementaires (pour la protection de la santé à long terme) parle-t-on ? Il semble ressortir de l'exercice comptable réalisé, que la valeur limite en moyenne annuelle pour le NO₂ et la valeur limite en moyenne annuelle pour les PM₁₀ soient les valeurs réglementaires ici concernées. De fait, il n'y en a qu'une pour chacun de ces 2 polluants, et l'usage du pluriel pour chacun d'eux ne semble donc pas approprié.
 - Le paragraphe relatif à l'O₃ ne fournit pas une appréciation juste de l'évolution constatée en matière de nombre d'agglomérations présentant des dépassements du seuil réglementaire pour la protection de la santé à long terme. Il est indiqué que ce nombre a diminué sur la période 2000-2019, ce qui ne correspond pas au reflet de la situation, donné par le graphique 3 ; l'évolution apparaît trop fluctuante sur cette période pour pouvoir évoquer une diminution.

Page 13 :

- Il est écrit : « *La baisse globale du nombre d'agglomérations en dépassement pour le NO₂, les PM₁₀ et l'O₃ masque néanmoins de fortes disparités territoriales.* ». Inclure l'O₃ dans cette affirmation semble erroné. Comme indiqué dans le texte en amont et dans le schéma 1, 49 agglomérations présentent des dépassements des seuils réglementaires fixés pour la protection de la santé à long terme en 2019 ; ce chiffre était de 40 en 2018, de 28 en 2017, de 26 en 2016...



Partie 2 (pages 16 à 23)

Pages 18 et 19 :

- Il est indiqué dans le paragraphe sous la carte 5 que pour le nickel et le benzo(a)pyrène (BaP), les dépassements réglementaires sont mesurés sous influence industrielle. Il serait utile d'indiquer les agglomérations concernées.
- En page 19, dans le schéma 1, seul le chauffage résidentiel apparaît comme principale source d'émission au niveau national pour le BaP. Tel que relevé au point précédent, il est indiqué en page 18 que les dépassements observés pour le BaP concernent des zones sous influence industrielle. Pour être cohérent, la source « industrie » ne devrait-elle pas être mentionnée pour ce polluant ?

Page 23 :

- Les intitulés des cartes 12, 13 et 14 ne mentionnent pas les territoires concernés dont les limites apparaissent par ailleurs peu visibles sur les cartes.

Partie 3 (pages 24 à 29)

- Il conviendrait d'indiquer en préambule que ce sont les données et statistiques de 2018 qui sont présentées (dans le texte et dans les graphique 5 et carte 15), car concernant un bilan de la qualité de l'air en 2019, la lecture en différents endroits de la référence à l'année 2018 peut surprendre.

Dr Roger GENET



ANNEXE



2020-SA-0111

COURRIER ARRIVÉ
06 AOUT 2020
DIRECTION GÉNÉRALE

Commissariat général au développement durable

Orléans, le 3 août 2020

Service des données et études statistiques
Sous-direction de l'information environnementale
Bureau de l'état de milieux

Affaire suivie par : Aurélie Le Moulec
aurelie.le-moulec@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 38 79 78 46

Objet : Bilan de la qualité de l'air extérieur en France en 2019
PJ : Rapport visé en objet

Monsieur le Directeur général,

L'article L.221-6 du Code de l'environnement dispose que l'État publie chaque année un rapport sur la qualité de l'air en France, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement, soumis à l'avis de votre agence.

Depuis 2014, le Service des données et études statistiques (SDES) du Commissariat général au développement durable est chargé de la production de ce rapport en lien avec la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Dans ce contexte, la DGEC a également délégué au SDES la saisine de l'Anses prévue dans le Code de l'environnement pour le bilan de la qualité de l'air, dont vous trouverez ci-joint une version provisoire de l'édition 2020 portant sur le « Bilan de la qualité de l'air extérieur en France en 2019 ».

Cette nouvelle édition s'attache à prendre en compte, dans la mesure du possible, les remarques que votre agence avait formulées sur les éditions précédentes de ce bilan annuel.

La DGEC souhaitant que l'édition 2020 de ce rapport soit publiée au plus tard le 15 septembre 2020, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre avis sur cette version provisoire pour le 4 septembre 2020 au plus tard.

Pour la cheffe du Service des données et études statistiques,
la sous-directrice de l'information environnementale
Michalland Béatrice

Monsieur Roger Genet
Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)
14 rue Pierre et Marie Curie
94701 Maisons-Alfort Cedex